



## COMMUNE DE HOUYET

### Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;  
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite le **16 septembre 2024**, par la société **HALLOY, rue de l'Abattoir 45 à 5580 ROCHEFORT**, portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation du chantier rue **de la Station (réfection des abords et parkings place de la gare)**;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Valide le plan de signalisation proposé en annexe du présent arrêté en ce qu'il respecte les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

**Article 2 :** Le plan de signalisation annexé au présent arrêté et validé sera d'application aux dates et heures suivantes : **du 18 septembre au 30 septembre 2024**.

**Article 2 bis :** au plan de signalisation annexé sera ajoutée la mesure suivante : rue de la Station, la signalisation « E1 interdiction de stationner avec additionnels de durée et flèches de type X » sera placée en complément de part et d'autre de la voirie.

**Article 3 :** Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante [travaux@houyet.be](mailto:travaux@houyet.be) ou le numéro de téléphone [+32 \(82\) 66 69 95](tel:+3282666995). La personne de contact au sein du service est **M. MASSINON +32 477 77 94 02**. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du **18 au 30 septembre 2024** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

**Article 4 :** Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 5 :** La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Article 7:** Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 8 :** Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

**Article 9 :** Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la Région implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L. 1 du CCT Qualiroutes.

**Article 10 :** Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant

**Article 12:** Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la [zone de Police Lesse et Lhomme](#).

**Article 13 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Houyet, le 17 septembre 2024.



La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN